

GUIDE POUR COMPRENDRE ET ANTICIPER LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK EN RIVIÈRE ALLIER

SYNTHÈSE DU RAPPORT

PÔLE MÉTROPOLITAIN Clermont Vichy Auvergne

Agglo Pays d'Issore - Billom Communauté - Brioude Sud Auvergne
Clermont Auvergne Métropole - Entre Dore et Allier - Mond'Auvergne Communauté
Pays de Lapalisse - Plaine Limagne - Riom Limagne et Volcans
Saint-Pourçain Sioule Limagne - Thiers Dore et Montagne - Vichy Communauté -
Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole



AOÛT 2025

Plage de la Bagheasse © AUCM

LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK SUR L'ALLIER EN 10 QUESTIONS CLÉS

En 2024, l'AUCM réalisait avec le Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne (PMCVA) une étude portant sur la pratique du canoë-kayak en rivière Allier.

Elle donnait lieu à élaboration d'un guide rassemblant des informations juridiques, des éclairages d'experts de la rivière, et réinterrogeait les pratiques touristiques dans un contexte de changement climatique.

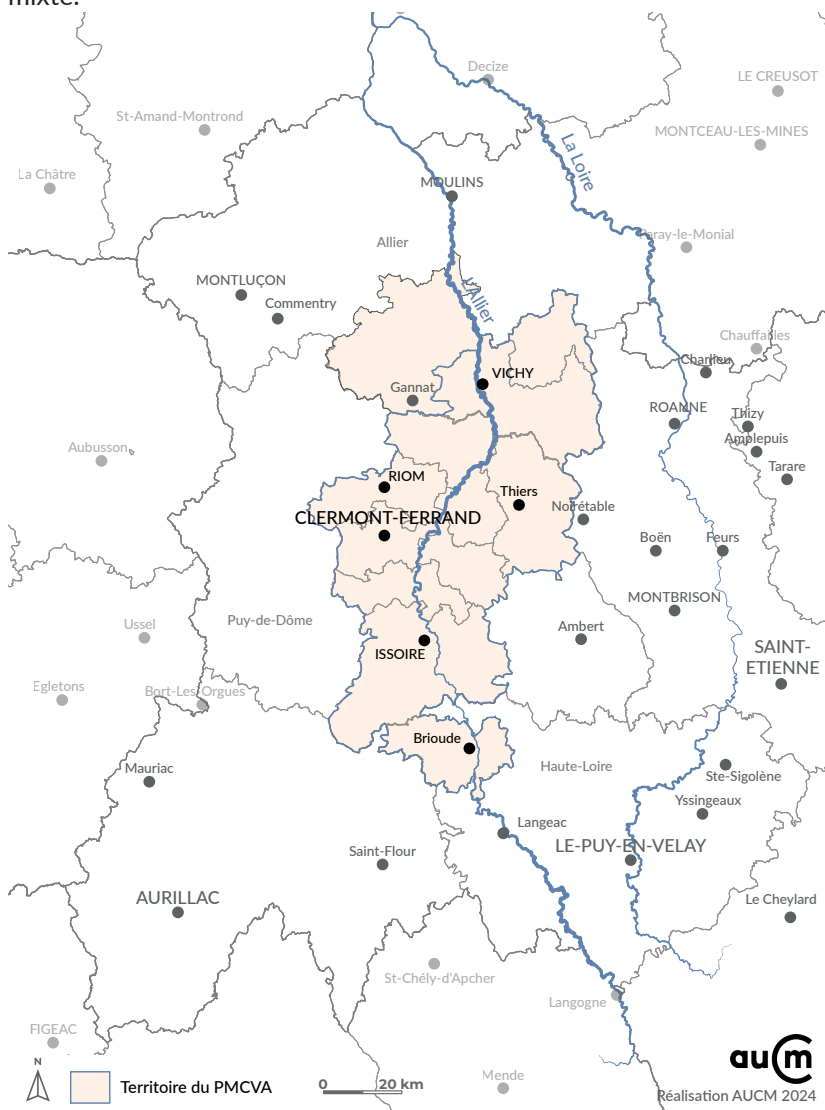
Le lecteur trouvera ici une version synthétique de ce guide, organisée autour des questions clés que l'étude a révélées.



Canoë le long des falaises de Malmouche, à Cournon-d'Auvergne © AUCM

1. QUELLE PLACE POUR LA RIVIÈRE ALLIER DANS LE TERRITOIRE DU PMCVA ?

La rivière Allier prend sa source sur les contreforts des Cévennes, jusqu'aux plaines du bocage bourbonnais, où elle rencontre la Loire au bec d'Allier. Pour le territoire du Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne, l'Allier fait figure de colonne vertébrale, car elle traverse et borde presque toutes les intercommunalités membres de ce syndicat mixte.



2. LA RIVIÈRE ALLIER EST-ELLE SAUVAGE ?

L'Allier est l'une des dernières rivières sauvages d'Europe. Avec la force que lui confère le dénivelé de 1200 mètres qui sépare sa source en Lozère, jusqu'au bec d'Allier, avec ses berges sableuses dans la partie aval, et peu de barrages pour freiner son parcours, l'Allier a formé des méandres et offre aujourd'hui une palette de paysages, ainsi qu'une biodiversité exceptionnelle.

L'Allier est classée Natura 2000 sur toute sa traversée du PMCVA. Le réseau Natura 2000 rassemble des zones où sont présents des habitats naturels et des espèces remarquables ou menacées à l'échelle du territoire européen. Ce classement impose à tout porteur de projet d'évaluer les incidences de son projet sur les milieux naturels des sites Natura 2000. Les Conservatoires d'espaces naturels de l'Auvergne et de l'Allier sont les structures référentes pour les sites Natura 2000 situés sur la rivière Allier.

UNE RIVIÈRE SAUVAGE, MAIS PAS « SANS USAGE »

L'Allier est aussi une source d'eau potable puisque sa nappe alluviale alimente 40% à 70% des populations des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier. L'enrochement des berges et l'extraction d'alluvions jusqu'en 2001 ont contribué à l'enfoncement du lit de la rivière et donc à l'abaissement du niveau de la nappe phréatique. Des actions de restauration sont aujourd'hui conduites pour rétablir la dynamique fluviale et limiter l'enfoncement du lit.

3. L'ALLIER, RIVIÈRE À CANOËS ?

Attrait croissant pour les activités de pleine nature, allongement des périodes de fortes chaleurs : **la rivière Allier est un lieu de fraîcheur, plébiscité par les riverains comme par les touristes.** Avec de nombreux sites de baignades (hors Puy-de-Dôme, où la baignade est interdite), et des itinéraires de marche, de vélo et de canoë, à la journée ou en itinérance, l'Allier a plus d'un atout à faire valoir.

Portée par le développement du tourisme de nature, la pratique du canoë est en croissance sur la rivière Allier. Au sein du PMCV, la fréquentation se concentre entre les villes d'Issoire et de Pont-du-Château. L'enquête conduite en 2023, par l'AUCM, montre que les 10 structures de location (professionnelles et associatives) présentes le long de la rivière mettent à l'eau entre 20 et jusqu'à 100 canoës par jour pour les plus importantes d'entre elles.

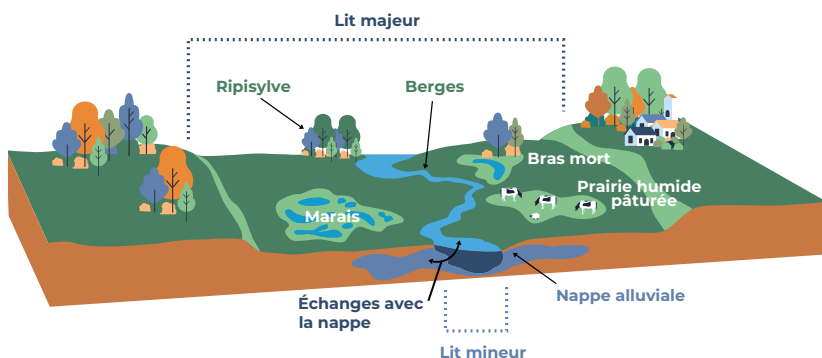
Bien que ces fréquentations restent faibles, le comportement de certains usagers (déchets, nuisances), l'aménagement des sites d'embarquement et de débarquement, la concordance de la pratique avec les périodes de nidification des oiseaux, ou encore la concentration des touristes sur des sites sensibles, sont autant de facteurs à prendre en compte pour **limiter l'impact de la pratique du canoë-kayak sur les milieux naturels.**

LES LOUEURS DE CANOËS, UN RÔLE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Les loueurs ont une obligation d'information et de conseil. Chaque établissement doit afficher une carte des espaces de pratique (zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages), ainsi que les limites autorisées de la navigation et de leur balisage. Le loueur doit dispenser des consignes nécessaires à la navigation et informer ses clients de toute difficulté dont il a connaissance sur le parcours.

4. À QUI APPARTIENT LA RIVIÈRE ALLIER ?

Depuis Langeac jusqu'à sa confluence avec la Loire, l'Allier fait partie du Domaine Public Fluvial (DPF). **L'État est propriétaire du lit mineur de l'Allier, depuis le fond du cours d'eau jusqu'au niveau le plus haut pouvant être atteint par les eaux avant débordement.** La rive la plus basse détermine la limite de propriété. Les terrains bordant le DPF appartiennent à des propriétaires, privés ou publics.



La structure des rivières

Source : Réalisation AUCM, d'après un extrait de «WWF - POUR DES RIVIÈRES VIVANTES FRANCE 2024 - État des lieux de la biodiversité dans les eaux françaises» et de l'Office international de l'eau

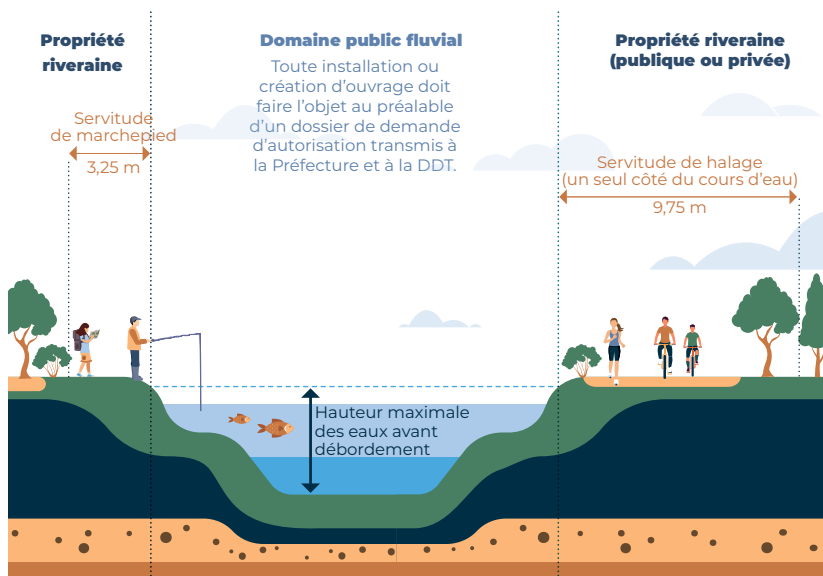
AU SENS DE LA LOI, POINT DE RIVIÈRE NI DE FLEUVE !

L'Allier est un cours d'eau. Si l'eau qui s'écoule fait partie du patrimoine commun de la nation, la propriété du lit des cours d'eau se partage entre personnes publiques (État, collectivités territoriales et leurs groupements) et personnes privées (propriétaires riverains). C'est sur ce droit à la propriété que l'on distingue aujourd'hui les cours d'eau domaniaux, qui font partie du Domaine Public Fluvial (DPF), des cours d'eau non-domaniaux.

Chaque rive est grevée de servitudes destinées à assurer la continuité du passage le long du domaine public fluvial afin d'en assurer les usages (promenade, pêche, entretien du cours d'eau, ...).

► En présence d'un chemin de halage ou d'exploitation, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le long de l'Allier un espace libre de 7,80 mètres de largeur et ne peuvent ni clore, ni planter dans une largeur de 9,75m.

► En absence de chemin de halage ou lorsqu'il existe mais ne présente plus d'intérêt pour la navigation, les riverains doivent respecter une servitude de passage, dite de marchepied, d'une largeur de 3,25 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Dans cette limite, les propriétaires riverains ne peuvent ni clore, ni planter.



Limites du Domaine public fluvial

Source : D'après un document de l'Institut Paris Région

En présence d'un obstacle, qu'il soit naturel ou patrimonial, la servitude sera décalée mais toujours au plus près du Domaine Public Fluvial.

5. LA CRÉATION DES BASES DE CANOËS EST-ELLE RÉGLEMENTÉE ?

L'occupation ou utilisation du Domaine Public Fluvial (DPF) ne peut être que temporaire, et donne lieu à une **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)**. Ainsi, toute installation ou création d'ouvrage sur le DPF doit faire l'objet au préalable d'un dossier de demande d'autorisation transmis à la Préfecture par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Sont concernés par exemple : les bases de canoë, les pontons de pêche ou encore les plages privées.

Toute activité économique implantée sur le domaine public fluvial donne lieu à perception de redevance, due annuellement, et fixée selon un barème lié à l'apport économique de l'activité qui occupe le DPF.

En dehors des limites du DPF, les aménagements sont soumis à l'autorisation du propriétaire de la parcelle. Tout propriétaire privé riverain d'un cours d'eau peut réclamer le paiement d'un loyer pour accéder à la rivière depuis son terrain et l'implantation d'équipements sur les berges de la rivière, au droit de sa propriété.

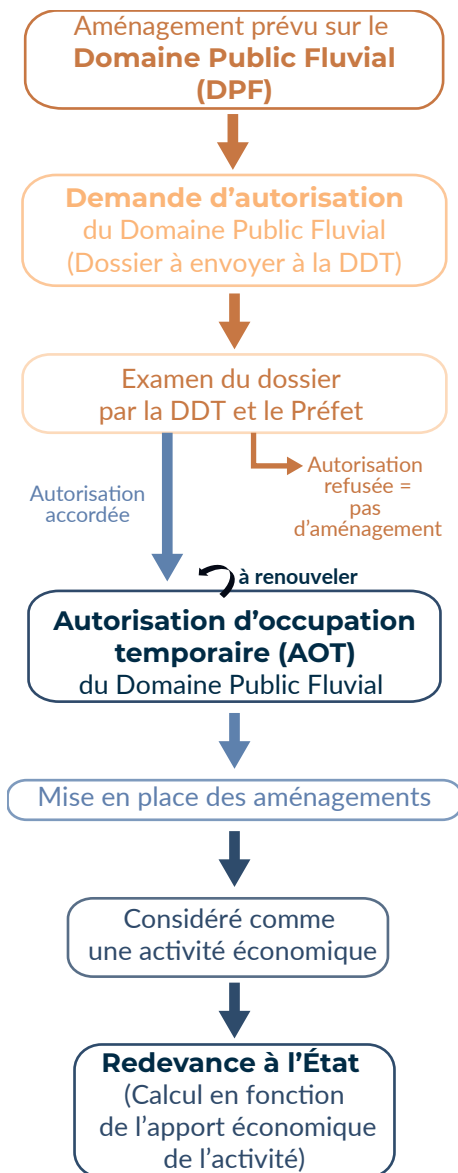
L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE LOCATION DE CANOË EST-ELLE RÉGLEMENTÉE ?

À ce jour, aucun texte ne régit l'activité économique de location en bord de rivière. Un loueur peut donc librement débiter une activité commerciale sur l'Allier, la seule condition est de disposer des droits d'accès à la rivière et de se conformer aux obligations réglementaires.

ET POUR LES PROJETS IMPACTANT LE COURS D'EAU ?

Si le projet porte atteinte au libre écoulement des eaux, s'il réduit la ressource eau, s'il accroît notablement le risque d'inondation, ou s'il porte gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (par exemple, avec la destruction de frayères, de zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole), il fera l'objet d'un dépôt de dossier « loi sur l'eau ». En fonction du degré d'incidence du projet, il sera soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. La réglementation « loi sur l'eau », imposée à tous les cours d'eau, et celle concernant le DPF se superposent et sont instruites de manière concomitante par la DDT.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES POUR LA MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS SUR LES RIVIÈRES



VOS CONTACTS DANS LES DDT

- DDT Haute Loire : ddt@haute-loire.gouv.fr 04 71 05 84 00
- DDT Puy-de-Dôme : ddt@puy-de-dome.gouv.fr 04 43 36 03 00
- DDT Allier : ddt@allier.gouv.fr 04 70 48 79 79

6. À QUI REVIENT L'ENTRETIEN DES BERGES ?

L'entretien des cours d'eau domaniaux est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, à savoir l'État, représenté par les DDT. L'élagage régulier de la végétation des rives et l'enlèvement des embâcles (troncs, branches, ...) et autres débris, flottants ou non, doivent permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.

L'État peut conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son Domaine Public Fluvial en vue d'assurer sa valorisation.

UNE NAVIGATION AUX RISQUES ET PÉRILS DES USAGERS

En 1957, le Conseil d'État décrète que la rivière Allier est rayée de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenue dans le domaine public. La Préfecture du Puy-de-Dôme précise alors que la navigation s'y effectue désormais « aux risques et périls des usagers ».

Concernant les berges, la responsabilité de leur entretien est partagée entre le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et les riverains. Ainsi, les riverains ne sont ni exonérés, ni obligés d'entretenir les berges. S'ils ne sont pas responsables de la bonne tenue des berges à proprement parler, ils sont tenus à l'entretien de la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

BONNES PRATIQUES POUR L'ENTRETIEN DES BERGES

L'entretien se résume à des tailles raisonnées, et ne saurait s'apparenter à des coupes à blanc. Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février. Si un propriétaire souhaite ramasser le bois mort sur le DPF, il en fera la demande auprès de la DDT concernée.

7. LA NAVIGATION DES CANOËS EST-ELLE RÉGLEMENTÉE ?

La navigation sur l'Allier doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPNi) qui peuvent être complétées localement par des Règlements Particuliers de Police (RPP), mais aussi par des arrêtés préfectoraux ou ministériels pris au titre de la protection de l'environnement.

Jusqu'en 2018, date d'annulation de 3 arrêtés préfectoraux par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'initiative de la fédération et du comité départemental de canoë-kayak, la pratique des sports d'eau vive était réglementée sur la rivière Allier en Haute-Loire. Le RPP définissait alors des périodes de l'année où la navigation était interdite. **Le RPP ne précise à ce jour que les dispositions relatives aux points d'embarquement et de débarquement.**



Pêcheur et canoës sur l'Allier © AUCM

8. PEUT-ON ACCOSTER LIBREMENT SUR LES ÎLES ET BRAS DE L'ALLIER ?

Dans le département de l'Allier, un arrêté préfectoral portant protection du biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière Allier interdit l'accostage et le débarquement d'engins nautiques du 1er avril au 31 août sur certains îlots situés sur le Domaine Public Fluvial.

En Haute-Loire, un arrêté préfectoral stipule que la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sont strictement limitées aux seuls emplacements signalés par des panneaux afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore.

À ce jour, aucune disposition ne concerne le département du Puy-de-Dôme.

ACCOSTAGE, DÉBARQUEMENT : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Si l'accostage consiste à approcher son embarcation de la rive, l'embarquement implique de mettre pied à terre. En l'absence d'arrêté préfectoral précisant les modalités d'accostage et de débarquement, ces manœuvres doivent donc s'effectuer dans le respect du droit à la propriété.

9. PEUT-ON NAVIGUER EN CAS DE FAIBLES DÉBITS ?

La rivière Allier a « naturellement » un débit très variable avec des étiages tout aussi marqués. Le Préfet du département peut prendre un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à une situation de sécheresse. Le canoë-kayak ne portant ni atteinte à la qualité, ni à la quantité de la ressource, un arrêté de sécheresse ne peut, en principe, pas restreindre ou suspendre sa pratique sauf si le soutien d'étiage est une condition pour exercer l'activité.

Toutefois, les loueurs se doivent de consulter les conditions météorologiques. L'activité doit être adaptée ou annulée lorsque ces conditions sont susceptibles de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants. En outre, lors d'un épisode de sécheresse, entraînant de faibles débits d'eau et générant un stress pour la faune et la flore aquatique, voire remettant en cause la survie de certaines espèces, le préfet peut restreindre ou suspendre la pratique de toutes activités d'eau vive. Ainsi, certains départements ont pris des Règlements Particuliers de Police qui stipulent qu'en cas de pénurie d'eau, la priorité sera donnée à l'alimentation en eau potable et à l'agriculture (irrigation), sur la navigation de plaisance.

LA GESTION DES ÉTIAGES

L'étiage d'un cours d'eau correspond à la période de l'année pendant laquelle les niveaux d'eau sont les plus bas et les débits les plus faibles. Depuis 1980, le barrage de Naussac assure un soutien d'étiage qui consiste à réalimenter les cours d'eau, dont l'Allier, et à en soutenir le débit en organisant des lâchers d'eau depuis des barrages, généralement de juin à novembre.

10. QUEL TOURISME FLUVESTRE DEMAIN ?

Les loueurs en font déjà le constat : le niveau d'eau baisse d'année en année, rendant parfois impraticable certaines parties d'itinéraires. Le barrage de Naussac assure un débit minimum en période d'étiage et sécurise indirectement la pratique du canoë. Avec la baisse des débits, les loueurs pourraient être tentés de proposer des activités bien plus délétores pour la rivière, comme la randonnée aquatique, tout comme ils pourraient être amenés à étendre leur activité au printemps, une période où les oiseaux nichent sur les berges.

UN MONDE À +4°C

Le Conseil national de la transition écologique a retenu l'hypothèse d'un réchauffement climatique pouvant aller jusqu'à +4°C en France métropolitaine d'ici la fin du siècle. À titre d'illustration, à l'échelle locale, Météo France estime qu'en 2030, la ville de Pont-du-Château connaîtra jusqu'à 8 jours au-delà de 35°C et jusqu'à 21 jours à l'horizon 2100.

Lorsque les températures augmentent, la rivière Allier devient un espace privilégié pour la population venue se rafraîchir. **Or, la pratique du canoë par faible débit abîme les fonds, tout comme la concentration des touristes sur les sites de baignades perturbe les milieux naturels.** En outre, la baisse des débits et l'augmentation des températures de la rivière fragilisent les écosystèmes : plusieurs points de mesures ont dépassé les 25°C en 2023, soit le seuil légal pour la truite Fario, une des espèces emblématiques de la rivière Allier.

POUR ALLER PLUS LOIN

Sylvie Clarimont, professeur des universités en géographie à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, rattachée au laboratoire TREE (Transitions énergétiques et environnementales), évoque les principaux défis du tourisme face au changement climatique et le nécessaire partage de l'eau dans un entretien accordé à l'agence d'urbanisme Clermont Massif central.

<https://aucm.fr/article/ne-pas-renoncer-au-tourisme-mais-fonder-le-tourisme-sur-autre-chose-cest-certainement-la-voie-qui-faudrait-suivre/>

Les usages touristiques de la rivière doivent donc être repensés à l'aune du changement climatique, pour assurer leur pérennité et préserver la richesse des milieux naturels de la rivière Allier.



CHANGEMENT CLIMATIQUE

Augmentation des températures de l'air et de l'eau

Augmentation de l'évapotranspiration

Diminution des pluies estivales

Augmentation des phénomènes extrêmes (canicules, orages violents, fortes crues, coulées de boues...)

Épisodes de manque d'eau plus fréquents voire chroniques



IMPACT SUR LES CLIENTÈLES

Augmentation du nombre de pratiquants en recherche de fraîcheur
Concentration spatiale et temporelle des pratiquants sur les lieux et périodes favorables à la pratique



IMPACT SUR LES MILIEUX

Diminution de la qualité de l'eau et développement de cyanobactéries

Etiages sévères en été, augmentation des crues et du débit au printemps

Dégradation des milieux aquatiques, naturels et de la biodiversité (raclement des fonds, dispersion des espèces invasives, perturbation des cycles de reproduction...)



IMPACT SUR LA PRATIQUE

Impossibilité de pratiquer sur certaines périodes

Parcours impraticables

Sites inaccessibles

Les impacts en chaîne du changement climatique

D'après un schéma produit par Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme, portant sur l'impact du changement climatique sur les activités outdoor en montagne

PÔLE MÉTROPOLITAIN Clermont Vichy Auvergne

Agglo Pays d'Issoire - Billom Communauté - Brioude Sud Auvergne
Clermont Auvergne Métropole - Entre Dore et Allier - Mond'Arverne Communauté
Pays de Lapalisse - Plaine Limagne - Riom Limagne et Volcans
Saint-Pourçain Sioule Limagne - Thiers Dore et Montagne - Vichy Communauté -
Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole



68 Ter avenue Edouard Michelin
63100 Clermont-Ferrand



<https://pm-cva.org/>
contact@pm-cva.org



04 73 17 48 00



Document réalisé par l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif central
Directeur de la publication : Stéphane CORDOBES

Étude et rédaction : Christel GRIFFOUL, Julia ANGELETTI, Louisa TRINIDAD, Katy MARTINS
Mise en page, infographie: Caroline MERIEN - Août 2025